

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022/39

Arrêté de fin de déclenchement du plan communal de sauvegarde (PCS)

Exercice/Exercice/Exercice

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5 ;

Vu La Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L 2212-2 et L 2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L 724-1 à L 724-14 relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le Plan communal de sauvegarde de la Commune de CONDILLAC en vigueur,

Vu l'arrêté 2022-38 du 21/10/2022 portant déclenchement du plan communal de sauvegarde au titre de l'exercice d'un incident au CNPE de CRAUS-MEYSSE ;

Vu le message de la Préfecture de l'Ardèche notifiant la fin de l'exercice à 17H22 ;

Considérant la fin des circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant d'un exercice de crise consistant en un incident radiologique sur la tranche 11 du CNPE CRUAS-MEYSSE le 21/10/2022 à 9H12 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la commune cessera d'être mis en application à compter de ce jour, 21/10/2022, à 17H22.

Article 2 : Copie est communiquée à Madame la Préfète de la Drôme et Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 21 octobre 2022,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

